

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2024-109 DU 30 MAI 2024 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU DISPOSITIF « MISSION NATURE » COMPOSÉ DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MISSION NATURE » ET DES TIRAGES ASSOCIÉS DES JEUX « LOTO® » ET « 2<sup>ND</sup> TIRAGE » (DEUXIÈME ÉDITION)**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le I de son article 38 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment les II et III de son article 115, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment l'article 9 de son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-216 du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Loto » ;

Vu la décision n° 2021-217 du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « 2<sup>nd</sup> tirage » ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 portant autorisation d'exploitation en réseau physique

de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » modifiée par la décision n° 2023-201 du 21 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 2023-191 du 21 septembre 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » ;

Vu la décision n° 2023-216 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 décembre 2023 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2024 ;

Vu le dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » ainsi que de deux tirages associés des jeux « *Loto*<sup>®</sup> » et « *2<sup>nd</sup> Tirage* », déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 30 mars 2024 et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-222-MissionNature-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 30 mai 2024,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 30 mars 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, d'un dispositif (ci-après : « *dispositif Mission Nature* ») composé d'une part, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » et, d'autre part, de deux tirages du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Loto*<sup>®</sup> » et du jeu de tirage additionnel dénommé « *2<sup>nd</sup> Tirage* », une partie des recettes fiscales générées par le produit brut de ces jeux étant affectées à l'Office français de la biodiversité.
2. Le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* », dont la commercialisation est prévue le 28 octobre 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 66 %.
3. Le jeu dénommé « *Loto*<sup>®</sup> » dont relève le tirage « classique » spécifique prévu le jour du lancement du jeu de grattage « *Mission Nature* », soit le 28 octobre 2024, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2,2 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 55,35 %. Le jeu dénommé « *2<sup>nd</sup> Tirage* » dont relève le second tirage spécifique prévu le 28 octobre 2024 relève quant à lui de la gamme des jeux de tirage additionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 3° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu additionnel suppose le versement d'une mise unitaire de 0,80 euro par grille « *Loto*<sup>®</sup> » jouée, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 59 %.

4. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du dispositif « *Mission Nature* » par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par ces dispositions se justifie par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* » par le collège de l'Autorité aux termes de ses décisions n° 2021-216 et 2021-217 du 21 octobre 2021, n° 2023-166 du 22 juin 2023 modifiée et n° 2023-191 du 21 septembre 2023 susvisées.

### ***I. Sur le cadre juridique de la demande***

5. Aux termes des II et III de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 susvisée : « *II. Au titre des années 2024 et 2025, une fraction du prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est affectée à l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. /III. Le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par La Française des jeux, sous réserve de l'autorisation des jeux par l'Autorité nationale des jeux prévue à l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il fait, à ce titre, l'objet d'un arrêté des ministres chargés du budget et de l'environnement.* ».

6. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande d'exploitation par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou d'un jeu précédemment autorisé permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de celui relatif à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à la prévention du développement d'une offre illégale de jeux d'argent énoncé à l'article L. 320-4 du même code.

7. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il

ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. La Cour estime notamment que le financement d'activités d'utilité publique au moyen de recettes provenant des jeux de hasard ne doit pas constituer l'objectif réel d'une politique restrictive mise en place dans ce secteur mais peut seulement être considérée comme une conséquence bénéfique accessoire. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

**8.** Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

## ***II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX***

### ***En ce qui concerne le jeu de grattage « Mission Nature »***

**9. En premier lieu,** il ressort de l'instruction que le jeu de grattage « *Mission Nature* » objet de la présente décision est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

**10. En deuxième lieu**, les données concernant l'exploitation du jeu en ligne fournies par l'opérateur dans le cadre de la présente instruction montrent une augmentation de la part de joueurs problématiques lors du second trimestre de commercialisation [...] ainsi qu'une augmentation des mises de ces mêmes joueurs dans le produit brut des jeux total [...], ce qui laisse penser que le jeu pourrait produire les mêmes effets en réseau physique de distribution. Or, il y a lieu de relever qu'aucun bilan concernant l'exploitation du jeu en réseau physique de distribution n'a été produit par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, contrairement à ce qui lui avait été demandé au titre de l'article 3 de la décision n°2023-166 du 22 juin 2023 susvisée et alors qu'il ressort de l'instruction que les mises en réseau physique de distribution représentent [...] % des mises de l'édition 2023 du jeu [...].

**11.** Ces éléments d'incertitude sont de nature à entretenir des interrogations sur la capacité de ce jeu à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogations qu'aucun élément du dossier ne permet de lever et justifient qu'un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de son exploitation soit transmis à l'Autorité.

***En ce qui concerne les tirages associés du « Loto® » et de « 2<sup>nd</sup> Tirage »***

**12.** Il ressort de l'instruction que les deux tirages des jeux « Loto® » et « 2<sup>nd</sup> Tirage » associés au dispositif prévus le jour de son lancement, soit le 28 octobre 2024, et pour lesquels aucune promotion particulière n'est envisagée, sont conformes au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, ces jeux respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage traditionnel et celle des jeux de tirage additionnel que le plafond de gains autorisé.

***En ce qui concerne la politique promotionnelle du dispositif « Mission Nature »***

**13.** Dans sa décision n° 2023-216 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 décembre 2023 relative à la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour 2024, l'Autorité a demandé à celui-ci de se limiter, dans les communications commerciales consacrées aux jeux dont une partie des recettes est affectée à l'intérêt général, à la délivrance de messages purement informatifs, en s'abstenant d'établir un lien direct entre l'acte de jeu et la cause d'intérêt général poursuivie et de ne les diffuser qu'en points de vente du réseau physique de distribution et sur ses sites internet et applications mobiles (pour autant que ces applications ne génèrent pas de notifications relatives à ces jeux à l'exception d'une notification informant ses clients du lancement de ces jeux), ainsi qu'en tête des pages de l'opérateur sur les réseaux sociaux (emplacement appelé « *photographie de couverture* » ou encore « *bannière* ») à condition que cela ne puisse pas faire l'objet de partage.

**13.** A cet égard, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a globalement pris en compte cette décision. Ainsi, l'opérateur indique notamment dans le dossier versé à l'appui de sa demande que le dispositif promotionnel envisagé se limitera, dans son contenu, à la délivrance de messages purement informatifs, sans établir de lien direct entre l'acte de jeu et la cause d'intérêt général poursuivie, qu'il ne sera diffusé qu'en points de vente du réseau physique de distribution et sur ses sites internet et applications mobiles conformément à la décision du 21 décembre 2023, au moyen d'un budget d'environ [...] euros et que le dispositif « *tirage* » ne fera l'objet d'aucune communication.

**14.** Il ressort cependant de l’instruction que le logo de l’Office français de la biodiversité continue de figurer au *recto* des tickets du jeu de grattage, alors que le retrait de ce logo avait déjà été demandé au titre de l’article 2 de la décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 susvisée et qu’un dispositif de renvoi vers le site [www.missionnature.fr](http://www.missionnature.fr) est prévu à la fois sur le *recto* du ticket de grattage disponible en réseau physique de distribution, à travers un QR Code invitant les joueurs à découvrir les projets en faveur de la biodiversité, ainsi que sur l’écran de fin de partie de la version en ligne, à travers un lien de renvoi vers le site. Ces éléments étant de nature à créer un direct entre l’activité de jeu et la contribution à la préservation de la biodiversité, il y a lieu d’en demander la suppression.

**15.** Il résulte ainsi de ce qui précède qu’il n’y a pas lieu pour l’Autorité de s’opposer à l’exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du dispositif composé d’une part, d’un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » et, d’autre part, de deux tirages associés des jeux « *Loto*<sup>®</sup> » et « *2<sup>nd</sup> Tirage* », tel que décrit dans le dossier d’information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-220-MissionPatrimoine-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L’Autorité nationale des jeux ne s’oppose pas à l’exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du dispositif composé d’une part, d’un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » et, d’autre part, de deux tirages associés des jeux « *Loto*<sup>®</sup> » et « *2<sup>nd</sup> Tirage* », tel que décrit dans le dossier d’information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-220-MissionPatrimoine-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Dans le prolongement de l’article 2.2 de la décision n° 2023-216 du 21 décembre 2023 susvisée, la promotion associée au dispositif « *Mission Nature* » est assortie des conditions suivantes :

**2.1.** Dans les communications commerciales qu’elle consacre à la promotion du dispositif « *Mission Nature* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX se limite, comme elle s’y est engagée dans le dossier versé à l’appui de sa demande, à la délivrance de messages purement informatifs, en s’abstenant d’établir un lien direct entre l’acte de jeu et la cause d’intérêt général poursuivie. A cet égard, elle s’abstient de mettre en avant, dans l’ensemble des supports de promotion du dispositif, y compris sur le *recto* des tickets ou bulletins de jeu permettant d’y participer ainsi que sur les contenus informatifs de son site Internet et les liens de référencement, des messages présentant ce jeu comme un vecteur de financement de programmes dédiés à la préservation de la biodiversité. Elle devra en conséquence supprimer le logo de l’Office français de la biodiversité figurant au *recto* des tickets du jeu de grattage ainsi que le dispositif de renvoi vers le site [www.missionnature.fr](http://www.missionnature.fr) prévu au *recto* du ticket de grattage disponible en réseau physique de distribution (QR Code invitant les joueurs à découvrir les projets en faveur de la biodiversité) et sur l’écran de fin de partie de la version en ligne (lien de renvoi vers le site).

**2.2.** La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille à ce que la promotion consacrée au dispositif « *Mission Nature* » reste mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. A ce titre, les communications commerciales

consacrées à cette promotion ne pourront être diffusées, comme la société s’y est engagée dans le dossier versé à l’appui de sa demande, qu’en points de vente du réseau physique de distribution et sur les sites internet et applications mobiles de l’opérateur (pour autant que ces applications ne génèrent pas de notifications relatives à ces jeux à l’exception d’une notification informant ses clients de leur lancement), ainsi qu’en tête des pages de l’opérateur sur les réseaux sociaux (emplacement appelé « photographie de couverture » ou encore « bannière ») à condition que cela ne puisse pas faire l’objet de partage.

**Article 3** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l’Autorité, à l’occasion du dépôt du dossier de demande portant sur l’exploitation de l’édition 2025 du dispositif, un bilan quantitatif et qualitatif détaillé portant *a minima* sur quatre mois d’exploitation incluant, d’une part, son résultat commercial, une estimation du nombre de joueurs recrutés répartis par tranches d’âge, une évaluation des facteurs d’attractivité de l’offre ainsi que la part des joueurs recrutés via ce jeu qui ont continué à pratiquer des jeux de loterie en-dehors de cette offre, et, d’autre part, une évaluation du risque d’addiction du jeu, incluant notamment une répartition du bassin de joueurs selon les critères de l’Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE) et par statut « *Playscan* ». Ce bilan intègrera une étude permettant d’évaluer le bénéfice d’image recueilli par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à cette occasion.

**Article 4** : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 mai 2024.

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 5 juin 2024*